

FR

***Cas n° COMP/M.6472 -  
BOLLORE / CMA CGM /  
TERMINAL DU GRAND  
OUEST***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 16/04/2012

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32012M6472***



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.04.2012  
C(2012)2563

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES  
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION  
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

**Aux parties notifiantes**

Madame, Monsieur,

**Objet:      Affaire n° COMP/M.6472 – BOLLORE / CMA CGM / TERMINAL DU  
GRAND OUEST  
Décision de la Commission en application de l'article 6(1)(b) du  
règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup>**

1. Le 14.03.2012, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration qui concerne le transfert par le groupe Bolloré (France) de son activité de manutention de marchandises conventionnelles et de vrac sec sur le terminal de Marchandises Diverses et Conteneurs de Montoir de Bretagne (Saint Nazaire, France), à l'entreprise Terminal du Grand Ouest ("TGO", France) qui va donc en acquérir le contrôle au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations. TGO est contrôlé indirectement par Bolloré et la société CMA-CGM (France).<sup>2</sup>

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- pour Bolloré: entre autres, fabrication de papiers et films plastiques, appareils de billetterie, communication, médias, plantations, logistique.
- pour CMA-CGM: transport maritime de conteneurs, logistique et tourisme.
- pour TGO: manutention portuaire de conteneurs sur le terminal TMDC de Montoir de Bretagne.

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 («le règlement sur les concentrations»). Applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes « Communauté » par « Union » et « marché commun » par « marché intérieur ». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

<sup>2</sup> Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 82 du 21.03.2012, p. 8.

3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du paragraphe 5, point a) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>3</sup>.

4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.

*Par la Commission*

*(signé)*

*Alexander ITALIANER*

*Directeur général*

---

<sup>3</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.